



19 janvier 2012

Lettre circulaire AI n 306

Passage du budget d'assistance à la contribution d'assistance pour les participants du projet pilote « Budget d'assistance »

Le 1^{er} janvier 2012 est entrée en vigueur la contribution d'assistance. Parallèlement, le projet pilote budget d'assistance a pris fin. Il s'agit de régler le passage des participants du projet-pilote à la contribution d'assistance.

Selon les dispositions finales (lettre b) de la LAI, l'assuré qui a participé au projet pilote «Budget d'assistance» ne doit pas déposer une nouvelle demande. Pour autant qu'il remplit les nouvelles conditions d'octroi, il continue de percevoir les prestations selon les modalités du projet pilote jusqu'à ce que l'office AI ait déterminé l'étendue de la contribution d'assistance, mais au plus jusqu'au 31.12.2012. L'objectif est que le passage au nouveau système se fasse le plus rapidement possible (en règle générale dans la première moitié de l'année).

Les **assurés majeurs** dont la capacité d'exercice des droits civils est limitée et qui ne répondent pas aux conditions de la contribution d'assistance (art. 39b RAI), selon les dispositions transitoires du RAI, ne peuvent être exclus avant le 1^{er} janvier 2013. Cela signifie que ces personnes continueront à percevoir le budget d'assistance jusqu'au 31 décembre 2012. Au cours de l'été 2012, il faudra donc envoyer une décision de suppression du budget d'assistance avec effet au 31 décembre 2012 afin que ces assurés aient le temps de résilier les contrats de travail et de s'adapter à leur nouvelle situation.

En ce qui concerne les **mineurs** qui ne répondent pas aux conditions prévues à l'art. 39a RAI, afin de ne pas créer une inégalité de traitement avec les assurés majeurs dont la capacité d'exercice des droits civils est limitée, il a été décidé d'adopter la même règle que pour ces derniers. Cela signifie qu'ils pourront aussi continuer à percevoir le budget d'assistance jusqu'au 31 décembre 2012. Au cours de l'été 2012, il faudra donc envoyer une décision de suppression du budget d'assistance avec effet au 31 décembre 2012 afin que ces assurés aient le temps de résilier les contrats de travail et de s'adapter à leur nouvelle situation.

Les mineurs, qui au 1^{er} janvier 2012 ne remplissaient pas les conditions supplémentaires prévues à l'art. 39a RAI, mais qui les rempliront avant le 31 décembre 2012, ont droit à la contribution d'assistance. Le budget d'assistance peut donc être supprimé et substitué avec la contribution d'assistance. Si par exemple un enfant est actuellement dans une école spéciale mais à la rentrée (mois d'août) il va poursuivre la scolarité obligatoire dans une classe ordinaire, le budget d'assistance peut être supprimé et substitué avec la contribution d'assistance déjà avant le mois d'août 2012 mais au plus tard à cette date. Le passage du budget d'assistance à la contribution d'assistance doit s'effectuer le plus rapidement possible, pour autant que cela n'entraîne pas la nécessité d'une révision juste quelques mois après. Dans l'exemple susmentionné le passage à la contribution d'assistance peut se faire avant le mois d'août vu que ce changement (école spéciale - école ordinaire) n'a pas d'influence sur le besoin d'aide. Par contre si le même enfant qui est dans une école spéciale va commencer un apprentissage sur la marché primaire du travail au mois de juillet, il est souhaitable de supprimer le budget d'assistance et le substituer avec la contribution d'assistance seulement à partir du mois de juillet 2012. En effet, dans ce cas le besoin d'aide peut changer à cause d'un besoin supplémentaire dans le domaine formation.

Les offices AI des cantons pilotes (BS, SG, VS) retourneront aux offices AI des cantons de domicile les dossiers des participants au projet-pilote au cours du premier semestre 2012. Il faudra bien coordonner les activités des deux offices afin que la suppression du budget d'assistance coïncide avec le début de la contribution d'assistance. L'office AI du canton de domicile devra en particulier communiquer à l'office AI pilote quand il est prêt avec le préavis concernant l'allocation pour impotent et la contribution d'assistance afin que celui-ci supprime le budget d'assistance pour la même date.

L'office AI du canton de domicile devra avant tout analyser si une révision de l'allocation pour impotent s'impose. Si cela est le cas il est souhaitable que l'enquête pour l'allocation pour impotent et celle pour la contribution d'assistance soient effectuées au même temps.

L'office AI doit informer par temps l'assuré sur la date de la suppression du budget d'assistance (qu'il soit ou non substitué par la contribution d'assistance) afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires pour s'adapter à sa nouvelle situation (p.ex. résiliation des contrats des membres proches de la famille et / ou recherche d'autres assistants si le budget d'assistance est substitué par la contribution d'assistance ou encore résiliation des contrats des assistants (membres de la famille et autres) et recherche de solutions alternatives s'il n'a plus droit à la contribution d'assistance, etc.). Il faut veiller à ce que le passage du budget d'assistance à la contribution d'assistance ou sa suppression se fassent en tenant compte des obligations de l'assuré.

Le tableau suivant illustre la démarche pour les différentes catégories d'assurés :

Situation	Délais	Office AI pilote	Office AI de domicile
Conditions pour la contribution d'assistance remplies	Passage du budget d'assistance à la contribution d'assistance au cours du premier semestre 2012	Suppression du budget d'assistance (information préalable aux assurés janvier / février 2012)	Réactivation de l'API/SSI (le cas échéant après révision), détermination de la contribution d'assistance et décision. Au moment de l'enquête informer les assurés sur le déroulement temporel prévu.
Conditions pour la contribution d'assistance non remplies (mineurs et assurés majeurs dont la capacité d'exercice des droits civils est limitée)	Suppression du budget d'assistance pour le 31 décembre 2012 (décision à envoyer au cours du troisième trimestre 2012) et réactivation de l'API /SSI pour le 1 ^{er} janvier 2013	Suppression du budget d'assistance. Le fait d'envoyer la décision de suppression au cours du troisième trimestre permet aux assurés de prendre les mesures nécessaires en vue de la nouvelle situation.	Réactivation de l'API/SSI (le cas échéant après révision)
Conditions pour la contribution d'assistance non remplies au 1 ^{er} janvier 2012 mais remplies au cours de 2012 (mineurs et assurés majeurs dont la capacité d'exercice des droits civils est limitée)	a) Si il est certain que les conditions seront remplies, passage du budget d'assistance à la contribution d'assistance au cours du premier semestre 2012 (pour autant que ce passage n'engendre pas une révision supplémentaire quelques mois après, sinon passage au plus tard au moment où les conditions sont remplies) b) Dans le cas contraire, passage du budget d'assistance à la contri-	Suppression du budget d'assistance	Réactivation de l'API/SSI (le cas échéant après révision), détermination de la contribution d'assistance et décision. Au moment de l'enquête informer les assurés sur le déroulement temporel prévu.

	bution d'assistance au moment où les conditions sont remplies		
--	---	--	--